



Convention pénale du 27 janvier 1999 sur la corruption

RS 0.311.55; RO 2006 2375

Champ d'application le 4 juillet 2018, complément¹

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur
Allemagne*	10 mai	2017	1 ^{er} septembre 2017
Liechtenstein*	9 décembre	2016	1 ^{er} avril 2017
Saint-Marin	30 août	2016	1 ^{er} décembre 2016
Suisse* ^a	31 mars	2006	1 ^{er} juillet 2006

* Réserves et déclarations.

Les réserves et déclarations, à l'exception de celles de la Suisse, ne sont pas publiées au RO. Les textes en français et en anglais peuvent être consultés à l'adresse du site Internet du Conseil de l'Europe: www.coe.int/fr/web/conventions ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

- ^a Par lettre du 8 mars 2018, la Suisse a confirmé au dépositaire qu'elle maintient sa déclaration selon art. 36 et ses réserves selon l'art. 37, en application de l'art. 38 de la Convention dans leur intégralité pour une nouvelle période de 3 ans, soit du 1^{er} juillet 2018 au 1^{er} juillet 2021.

¹ La présente publication complète celles qui figurent au RO 2006 2375, 2008 657, 2010 789, 2013 2077 et 2015 5947.
Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (www.dfae.admin.ch/traites).

